

Arrêt

n° 305 183 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit plusieurs demandes de protection internationale dont aucune n'a eu une issue positive.

1.2. Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°108 347 du 21 août 2013).

1.3. Le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.4. La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant plusieurs ordres de quitter le territoire qui n'ont soit pas été attaqués soit le recours a été rejeté.

1.5. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 17 janvier 2014, a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°251 865 du 30 mars 2021.

1.6. Le 16 avril 2016, un ordre de quitter le territoire et une seconde interdiction d'entrée a été prise et n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.7. Par courrier du 12 octobre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.8. Le 13 juin 2023, la partie défenderesse rejette la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Tout abord, rappelons que l'intéressé serait arrivé en Belgique le 07.11.2005. Il justifierait de 18 ans de présence ininterrompue sur le sol belge. Il est auteur d'un enfant reconnu réfugié [V. A], né à Eupen, le xx.2009 et divorcé d'avec [R.T. G.] (xxx), née à Kizil-Yurt, le 20.08.1988 . Le requérant a été plusieurs fois condamné et incarcéré pour de multiples faits d'ordre public. Il est, pour la quatrième fois, en ce moment même, en prison à Namur, écroué depuis le 04.04.2023.

Depuis la prison, le requérant sollicite le bénéfice de l'article 8 de la Cédh en raison de la présence de son fils [V.A] sur le sol belge et de son ex-femme (compagne), Madame [R]. Il invoque également dans la présente demande ses attaches familiales et ses liens avec la Belgique. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique n'ouvre pas, à l'intéressé, ipso facto un droit au séjour. Toutefois, à la lecture attentive du dossier administratif du requérant et de ses pièces judiciaires, il s'avère que Monsieur [V.R] a été condamné plusieurs fois : le 18.11.2009 condamné à 4 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Kortrijk pour vol ; le 04.12.2020 condamné par le TC de Namur à 18 mois d'emprisonnement pour vol avec violence ; le 08.01.2021 condamné à 5 ans de suspension par le TC de Namur pour destruction ou mise hors d'usage de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur ; le 07.10.2021 condamné par le Tribunal de Police de Namur à 6 mois d'emprisonnement pour défaut d'assurance et 2 ans d'emprisonnement pour défaut de permis de conduire ; le 20.06.2022 condamné par le TP de Namur pour non-respect de mesures sanitaires (COVID) ; le 23.08.2022 condamné à une peine de travail de 65 heures par le TP de Namur pour défaut d'assurance. Le requérant a été en prison du 22.10.2020 au 25.11.2020 ; du 06.04.2021 au 06.05.2021 ; du 29.07.2022 au 22.02.2023 et, il est à nouveau incarcéré depuis le 04.04.2023 à la prison de Namur. Relevons dès lors que les faits reprochés au requérant ont été reconnus comme suffisamment établis par les autorités judiciaires belges pour entraîner sa condamnation et son incarcération. Il s'agit de faits répréhensibles et il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et sur ses intérêts familiaux, sociaux et amoureux. L'on notera également à cet égard que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Ce qui est, indiscutablement, le cas dans le chef du requérant. L'office des étrangers estime que des peines cumulées (4ans, 2 ans, 18 mois, 6 mois...) de prison permettent de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, l'existence d'une famille en Belgique, les attaches sociales, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'ingérence ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont, par conséquent, pas de nature à justifier une régularisation de séjour.

Aussi, s'agissant de sa famille et de sa vie privée, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante et de surcroit, par son comportement, porter, maintes fois, atteinte à l'ordre public. Ajoutons aussi que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Dès lors aucun traitement de faveur ne saurait être accordé à l'intéressé.

Notons de plus que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique. Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa famille, mais invite seulement le père à procéder par

voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Maintenant, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Ensuite, l'intéressée invoque, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 07.11.2005, sa bonne intégration, ses nombreuses connaissances développées en Belgique, son intégration dans le milieu socio-culturel belge, sa participation active à la vie sociale, ses soutiens belges et particuliers, en conséquence, elle justifierait d'une intégration supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine. Il affirme qu'un retour en Russie mettrait à néant les efforts d'intégration menés depuis son arrivée en Belgique et le séparerait de son fils. Cependant, pour pouvoir, à partir du sol belge, introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis la loi du 15.12.1980, le requérant doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, par voie diplomatique, à partir du pays d'origine ou de résidence habituelle. En l'occurrence, lesdits éléments qui empêcheraient un retour au pays d'origine, bien que relevant pour justifier une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Rappelons que l'intéressé, qui déclare être arrivé en Belgique le 07.11.2005, a introduit six demandes de protection internationale dont la dernière en date du 28.02.2020, celle-ci a fait l'objet, comme les cinq précédentes, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.11.2020. Sa deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, introduite le 20.11.2020 a été déclarée non fondée le 03.05.2021. Le requérant a reçu notification de plusieurs mesures d'éloignement auxquelles, il n'a jamais donné suite. L'intéressé est en séjour illégal. Il est, en ce moment même, incarcéré depuis le 04.04.2023 à la prison de Namur. Dès lors, soulignons que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation de précarité, de sorte que l'intéressé ne pouvait en ignorer les conséquence. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des étrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant, récidiviste, multiplicateur de faits d'ordre public, s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire. Ces arguments ne constituent en aucun cas un motif de régularisation.

Le requérant poursuit en déclarant qu'il n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas un motif de régularisation.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée non fondée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : « de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant du 20/11/1989; »

2.2. Elle expose : « (...) Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié au requérant le 21/06/2023, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 13/06/2023 ;

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Alors que :

1. Attendu que mon requérant soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Que la partie adverse ne conteste pas l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce, la demande du requérant étant déclarée recevable ; Qu'elle semble cependant tout particulièrement soulever une contrariété à l'Ordre Public dans le chef du requérant ; Que mon requérant ne peut contester avoir subi des condamnations sur le territoire du Royaume ; Qu'il a purgé et purge celles-ci ; Qu'on rappelle qu'afin de pouvoir soulever l'argument de la contrariété à l'Ordre Public pour refuser une demande de séjour, la partie adverse doit démontrer un risque réel et actuel d'une telle contrariété dans le chef du requérant ; Que la partie adverse n'effectue aucunement cette analyse dans le cadre de la décision attaquée par les présentes ; Que de la sorte cet argument ne peut justifier le rejet de la demande de séjour du requérant ;

2. Attendu que, plus précisément la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'on rappelle la longueur ininterrompue du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, en Belgique depuis 2005 ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays qui le couperait définitivement des relations tissées ;

Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que : « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ; Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Que dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse fait preuve d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ; Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée.

3. D'autre part, mon requérant invoque dans le cadre de la présente une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet mon requérant possède sur le territoire du Royaume son fils et sa compagne, en séjour régulier en Belgique ; Que, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé ; Qu'on notera tout particulièrement que la compagne et l'enfant du requérant sont également d'origine tchétchènes et reconnus réfugiés sur le territoire du Royaume ; Que partant, tout contact entre ceux-ci seraient automatiquement bloqués si le requérant était contraint de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises ; Qu'il convient de relever que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (X., La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylants, Bruxelles, 1994, p.92.) ; Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (X., La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, op.cii., pp. 97-98 ; et J., VANDELANOTTE, Y. HAECK, Handbook EVRM, 2004, Intersentia, p.140.) ;

Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylants, 1990, p.536, n°652 ; F., SUDRE, Droit international et européen des droits de l'homme, Presse Universitaire de France, Paris, 1999, p.258.) ; Qu'en outre « l'expulsion d'un étranger est de nature à

briser les rapports sociaux qu'il a établit dans le pays de séjour» (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. Vit, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 538, n°653.) ; Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait ; Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa le, toute ingérence de l'Etat ne violent dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ; Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écartier des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handbook EVRM, op.cit, 711-712) Que même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ; Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ; Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en oeuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique.

4. Attendu que mon requérant invoque *in fine* la violation de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant du 20/11/1989; Qu'en effet, tel que déjà précisé, mon requérant est le père de [V.A.], reconnu réfugié sur le territoire du Royaume ; Que, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec celui-ci pendant un temps indéterminé ; Que particulièrement au vu du statut de réfugié de l'enfant [A], tout contact entre ceux-ci serait automatiquement bloqué si le requérant était contraint de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises ; Que pourtant la Convention Internationale sur les droits de l'enfant du 20/11/1989 érige comme principe général de droit l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte lors de toute prise de décision impliquant un enfant ; Qu'en l'espèce, il sera communément admis que l'intérêt de l'enfant [A] est de pouvoir grandir aux côtés de ses deux parents ; Que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intérêt de cet enfant dans le cadre de la décision attaquée ; Qu'il y a de la sorte lieu d'annuler la décision attaquée ; »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

3.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, à l'appui de sa demande, le requérant a invoqué sa bonne intégration, la longueur de son séjour, l'article 8 de la CEDH, sa compagne et son fils en séjour régulier, le risque de mettre à néant les efforts particuliers d'intégration, l'absence d'attache au pays d'origine, le degré d'intégration supérieur en Belgique au degré d'intégration dans son pays d'origine.

3.4. En ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de rejeter sa demande de séjour sur la contrariété à l'ordre public sans examiner le risque réel et actuel de cette contrariété, le Conseil relève que la décision attaquée a examiné le long séjour, la bonne intégration, le risque de mettre à néant les efforts d'intégration et l'argument relatif au fait que son degré intégration serait supérieur sur le territoire qu'au pays d'origine, sans les rejeter sur cet unique élément ainsi la partie défenderesse a justifié sa décision en ces termes: « *Cependant, pour pouvoir, à partir du sol belge, introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis la loi du 15.12.1980, le requérant doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, par voie diplomatique, à partir du pays d'origine ou de résidence habituelle. En l'occurrence, lesdits éléments qui empêcheraient un retour au pays d'origine, bien que relevant pour justifier une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Rappelons que l'intéressé, qui déclare être arrivé en Belgique le 07.11.2005, a introduit six demandes de protection internationale dont la dernière en date du 28.02.2020, celle-ci a fait l'objet, comme les cinq précédentes, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 30.11.2020. Sa deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, introduite le 20.11.2020 a été déclarée non fondée le 03.05.2021. Le requérant a reçu notification de plusieurs mesures d'éloignement auxquelles, il n'a jamais donné suite. L'intéressé est en séjour illégal. Il est, en ce moment même, incarcéré depuis le 04.04.2023 à la prison de Namur. Dès lors, soulignons que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation de précarité, de sorte que l'intéressé ne pouvait en ignorer les conséquence. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des étrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant, récidiviste, multiplicateur de faits d'ordre public, s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire. Ces arguments ne constituent en aucun cas un motif de régularisation. »>, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'illégalité du séjour, lequel doit dès lors être considéré comme suffisant et établi.*

3.5. Quant à l'absence d'attache au pays d'origine, la partie a motivé : « *Le requérant poursuit en déclarant qu'il n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de*

constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas un motif de régularisation. »

3.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a estimé après un rappel des faits d'ordre public : « (...) *L'office des étrangers estime que des peines cumulées (4ans, 2 ans, 18 mois, 6 mois...) de prison permettent de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, l'existence d'une famille en Belgique, les attaches sociales, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'ingérence ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont, par conséquent, pas de nature à justifier une régularisation de séjour. (...) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

En effet, il ressort de la motivation qu'après un rappel des peines cumulées de prison, la partie défenderesse a estimé qu'elles : « *permettent de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public* ». En termes de recours, la partie requérante se limite à rappeler les éléments invoqués en termes de demande mais n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de la proportionnalité. L'argumentaire vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse le contrôle de légalité, tel que rappelé au point 3.2. de l'arrêt.

3.7. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, il ne ressort pas de la demande que la partie requérante ait exposé un quelconque développement quant à l'intérêt supérieur de l'enfant [A]. Il rappelle qu'il appartient au requérant lors de l'introduction de sa demande de fournir tous les éléments qu'il souhaite faire valoir à l'appui de sa demande et si nécessaire actualisée celle-ci. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la vie familiale du requérant avec son fils et la mère de celui-ci.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE